

Mandement et

Ordonnance de
Monseigneur l'Archevêque de Toulouse et Narbonne
concernant les expositions, processions et Bénédiction
du très saint Sacrement, pour les Paroisses hors de la
ville de Toulouse.

Paul Chérèse David D' Astros, par la miséricorde
divine et la grâce du St. Siège Apostolique, Archevêque de
Toulouse et de Narbonne, au clergé et aux fidèles de notre
Diocèse, Salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus Christ.

Depuis assez longtemps nous nous occupons, Nos très
chers Frères, de fixer certaines règles sur les honneurs rendus au
très saint Sacrement de l'Eucharistie, objet le plus grand et le
plus sacré qui soit dans la Religion, mystère auguste qui
frappe d'étonnement, qui ravit d'admiration les intelligences
célestes elles mêmes, qui absorberait toutes nos pensées, et innonderait
notre cœur de pures délices, si nous étions des hommes plus spirituels,
plus capables de contempler et d'approfondir les choses de Dieu (1)

(1) I. Cor. 11. 10. 15.

Que ne pouvons-nous pénétrer et voir découvert, Nos très chers Frères, toute la profondeur des richesses de la sagesse et de la bonté divine (1) cachée dans ce sacrement, où se trouvent en quelque sorte réunies toutes les merveilles que Dieu a opérées en notre faveur (2)!

La plupart des hommes, égarés par leurs passions, et ne comprenant rien à ce qui tient à un ordre surnaturel (3), ne considèrent la Religion que dans ce qu'elle a d'extérieur et de sensible; ils ne voient pas ce qui en fait l'essence, ce qu'elle renferme de divin: ils ne savent pas que le Très haut nous l'a donnée pour nous élever jusqu'à lui. Oui, dans les décrets de la bonté divine, l'homme tout appesanti qu'il est sur la terre par son corps de boue, est appelé à s'élever jusqu'à l'éternel, à le contempler face à face, à s'unir intimement à lui dans le séjour de la gloire, et à participer, comme dit St. Pierre, à la nature divine (4). Ce magnifique dessein, Dieu commence à l'accomplir dans l'Eucharistie, où Jésus Christ s'unit intimement à nos âmes, comme la nourriture corporelle s'unit au corps: celui qui mange ma chair et qui boit mon sang, dit le fils de Dieu, demeure en moi et je demeure en lui (5) Il a la vie éternelle,

et

(1) Rom. II. 33. (2) Ps. CX. 4. (3) I. Cor. II. 14.

(4) 2. Petr. I. 4. (5) Joan. VI. 57.

et je le ressusciterai au dernier jour (1) Il vivra pour moi,
comme je vis pour mon père (2).

ailleurs Jésus Christ promet à ses disciples de leur
donner la même puissance et la même gloire qu'il a reçues de
son père (3).

Le principe, comme le gage de toutes ces grandeurs que le
fils de Dieu nous promet, est dans le sacrement de l'autel. Dès
cette première, de combien de grâces ce mystère de l'amour divin
n'est-il pas la source?

Jésus Christ s'y offre en sacrifice; il nous y distribue une
manne céleste; il y reçoit nos hommages; il y écoute nos suppli-
-cations, et répond à nos vœux avec profusion de bienfaits. Il s'y
montre quelquefois comme sur le trône de sa gloire, pour ramener
notre foi, pour consoler et réjouir son Eglise.

Venez, N. E. C. F., puiser avec joie à cette source de la vie
les eaux qui jaillissent jusqu'à la vie éternelle: Hauretis =
aquas in gaudio de fontibus salvatoris. (4)

Assistez chaque jour, si vous le pouvez, à son sacrifice, et
imolez vous d'esprit et de cœur avec lui. Asséyez vous à sa
Table

(1) Cor. 55. (2) ib. 58.

(3) Apoc. II. 26. 28. (4) Isai. XII. 3.

table, pour nous nous voir descendre du ciel. Visiter
le souvent, et goûter le bonheur de l'adorer, de le bénir, de
l'invoquer. Empressez vous de grossir la foule de ses adorateurs
quand l'Eglise permet qu'il soit montré en quelque sorte à
tous les regards, pour ranimer la piété des fidèles. Car, c'est
par condescendance pour notre faiblesse, qu'elle montre à
découvert, dans ses grandes solennités, le sacrement adorable.
Il n'en était pas ainsi quand les chrétiens étaient animés de
cette vive foi qui rend comme visibles les objets spirituels et invisibles (1)

Et en effet, que le sacrement de l'autel soit solennellement
exposé dans l'assemblée des saints, ou qu'il demeure religieusement
renfermé dans le secret du tabernacle, le fils de Dieu y est-il
moins réellement présent? Serait-il moins attentif à nos prières?
est-il moins digne de nos adorations? Non, sans doute; et si,
dans ces expositions solennelles, la religion demande qu'il soit
environné de plus de pompe, que nous lui donnions plus de marques
extérieures de notre respect, toujours il a droit d'exiger de nous
les mêmes sentiments intérieurs d'adoration, de confiance, de
reconnaissance, d'amour.

Nous devrions même craindre, si nous étions pénétrés de
la

(1) hebr. XI. 1.

la majesté ou souveraineté qui habite parmi nous (1), de
manquer au respect suprême qui lui est dû, en demandant que le
sacrement dans lequel il réside soit si souvent exposé à nos
regards. Nous serions lui dire, avec le centenaire de l'Evangile:
Seigneur, nous ne sommes pas dignes que vous vous manifestiez
si souvent à nous; parlez seulement à notre cœur du fond de
votre sanctuaire, et notre âme sera consolée, fortifiée, guérie (2).

L'usage trop fréquent de ces expositions solennelles
pourrait en effet affaiblir avec le temps l'impression
salutaire qu'elles doivent produire sur nos cœurs, et la sagesse
demande qu'on y mette certaines bornes. Pour agir prudemment
dans un objet de cette importance, nous avons consulté les règles
posées par nos prédécesseurs, les usages les plus constants
des diverses paroisses de l'archidiocèse, l'esprit de l'Eglise.

Nous avons voulu encore pourvoir à ce qu'on rendit à cet
auguste sacrement tout l'honneur qui lui est dû: c'est le
but de plusieurs articles de cette ordonnance.

Nous savons, et nous aimons à le dire, combien M. M.
les curés et, en général, tous les ecclésiastiques employés dans
le ^{le} Ministère, s'empressent de se conformer aux règles que
nous

(1) Col. II. 9. (2) Matth. VIII. 8.

nous croyons d'avis établi; nous avons cru cependant d'avis
attachés à la violation de certains articles la peine d'une
suspension comminatoire.

Les lois devant être permanentes, il faut que leur
observation soit garantie, non seulement pour le temps présent,
mais encore pour l'avenir.

Les dispositions à la violation desquelles la peine de la
suspension est attachée ayant pour but de mettre de justes bornes
à des pratiques d'ailleurs saintes par elles mêmes, cette mesure
nous a paru nécessaire pour empêcher qu'on ne se fit illusion
sur l'importance de ce que nous avons ordonné, et aussi pour
fournir aux pasteurs un moyen de justification, s'il le fallait,
leur conduite aux yeux des fidèles.

Nous n'en sommes pas moins persuadé que les uns et les
autres recevront avec respect ce que nous avons jugé à propos
de prescrire pour la gloire même du Seigneur, qui nous prodigue
dans son sacrement les plus doux témoignages de sa tendresse;
ce qui doit nous faire dire avec le sage: combien grande, Seigneur,
est votre bonté dans toutes vos œuvres!.... Vous donnez à votre peuple
la nourriture des anges, vous lui distribuez le pain descendu du
ciel, qui renferme toute sorte de délices.... Vous lui manifestez

ainsi tout votre amour (1)

À ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article premier.

Nous permettons, dans les Églises paroissiales ou vicariales hors de la ville de Toulouse, d'exposer le très saint sacrement, d'en donner la bénédiction, tant à la messe qu'à vêpres, les jours de Noël, Pâques, la Pentecôte, le sacre' corps de Jésus, l'assomption, la Toussaint (mais à la Messe seulement), et la fête d'un principal patron de chaque Église.

De plus, le troisième dimanche du mois, jour où l'on fera, à l'issue de vêpres et avant la bénédiction, la procession du saint sacrement dans l'intérieur de l'Église seulement.

Article II.

Nous permettons encore l'exposition du saint sacrement pour les quarante heures des trois derniers jours gras dans les églises ou lieux où un assez grand nombre de fidèles pourront venir l'adorer.

Article III.

Quant aux expositions et bénédictions qui ne sont pas mentionnées ci-dessus et qui sont en usage dans quelques paroisses,

(1) Sap. XII. XVI.

les

les curés et desservans nous soumettront dans trois mois, à compter
de ce jour, les tableaux des dites expositions et bénédictions avec
les permissions et titres en vertu desquels elles ont lieu, pour
que nous fixions celles qui seront permises à l'avenir.

Nous ne parlons point ici des expositions, bénédictions et
processions de la Fête-Dieu et de son octave; attendu
qu'elles sont d'un usage générale dans l'Eglise.

Article VI.

Il ne sera fait aucune exposition ni bénédiction du saint
Sacrement avec l'ostensoir, depuis le dimanche de la passion
inclusivement jusqu'au samedi saint aussi inclusivement.

Article V.

Nous exhortons les fidèles à se rendre avec empressement
dans les Eglises où le saint Sacrement sera exposé, pour offrir leurs
adorations à Jésus Christ et pour avoir part aux grâces qu'il répand
du haut de son Trône de son amour. Nous enjoignons aux curés et
aux ecclésiastiques préposés aux Eglises et oratoires d'instruire
les fidèles sur ce point, et s'ils s'appercevaient que quelques
unes des expositions ou bénédictions permises n'attirent pas
ordinairement un concours d'assistans convenable, nous leur ordon-
= nous de nous en avertir, afin que nous prenions telle mesure
que

que le respect dû au très S.^t Sacrement paraîtra exigé.

Article VI.

Nous défendons sous peine de suspension à tout curé, desservant
qui repose à une Eglise ou oratoire, d'exposer le très S.^t Sacrement ou
d'en donner la bénédiction, ou de permettre l'une ou l'autre, dans
leurs Eglises respectives, hors les cas déterminés ci-dessus; à moins
qu'ils n'en aient obtenu de nous une permission spéciale ou pas écrit.

Article VII.

Nous leur défendons, sous la même peine de suspension, de
donner la bénédiction plus d'une fois le matin ou le soir, ni plus
de deux fois dans le même jour.

Nous ne comprenons pas ici la bénédiction qui se donne
avec le S.^t Ciboire, quand on vient de porter le viatique à un malade.

Article VIII.

Le très S.^t Sacrement ne devrait jamais être exposé qu'à
l'autel. Benoît XIV le met en principe (1), et les statuts
de plusieurs Diocèses le prescrivent ainsi. Nous recommandons beaucoup
aux curés et prieurs des Eglises, de se conformer autant que possible
à cette règle, à laquelle notre intention est de ne faire aucune exception
nouvelle pour l'avenir.

(1) Ut sacra Eucharistia, quæ pro æt honore ac religione, publicè coram populo
exponatur, juxta eaq. uarumq. pontificum... præscriptum, primo decernimus
ut ea in majori ecclesia altari collocetur. (Inst. XXX. n. 17.)

Art. IX.

Nous défendons expressément d'exposer aucune relique, statue ou image de N. S. ou de saint sur l'autel ou auprès de l'autel, sur lequel le très S.^t Sacrement est exposé.

Nous ne comprenons pas dans cette défense les statues des anges adorateurs, ni les tableaux des rétables, ni les reliques qui sont fixés dans les gradins ou dans toute autre partie de l'autel.

Si, à raison de la fête que l'on célèbre, il y a quelque relique, statue ou image ainsi exposée à la vénération des fidèles, elle sera retirée, ou au moins voilée, tout le temps que le S.^t Sacrement demeurera exposé.

Article X.

Nous défendons aussi expressément de porter aux processions ou très saint sacrement, même à celle de la fête deieu et de son octave, aucune relique, statue ou image de N. S. ou de saint, autres que les croix de processions et les bannières des paroisses ou confréries.

Article XI.

On ne dira pas de messe de mort à un autel où le saint Sacrement serait exposé.

Nous défendons pareillement de l'exposer ou d'en donner la bénédiction avec un ornement noir.

Article XII.

Il y aura au moins deux cierges allumés à l'exposition

tout le temps que le S.^t Sacrement demeurera exposé, et au moins
deus sous l'autel au moment où on le descendra pour donner la bénédiction.

Article XIII.

De plus il y aura toujours, hors le temps des offices, à
peu de distance de l'autel où le S.^t Sacrement sera exposé,
au moins une personne en adoration.

Article XIV.

Pendant les sermons et les processions qui pourront se
faire dans l'intérieur de l'Eglise, on couvrira le S.^t Sacrement
d'un voile assez grand, ou on le renfermera dans le tabernacle.

Article XV.

Quant aurt à suivre pour les dites expositions et bénédiction,
on se conformera exactement à ce qui est prescrit par le cérémonial du diocèse (1).

Article XVI.

Nous ne prétendons déroger en rien par la présente ordonnance
à ce qui a été prescrit par nos prédécesseurs, ou qui est ordonné par le
droit commun en ce qui concerne les honneurs à rendre au S.^t Sacrement.

Nous renouvrons en particulier la disposition des canons qui
obligent à tenir une lampe allumée nuit et jour devant le S.^t
Sacrement; à moins qu'ayant égard à l'extrême pauvreté de
l'Eglise,

(1) Notamment dans la première partie, articles 3 et 14; seconde
partie, article 3; et troisième partie, article 9; et dans le rituel,

Eglises, nous n'ayons jugé nécessaire d'en accorder en partie
la dispense.

Et Sera, notre présente ordonnance, lue et publiée au prône
des messes de paroisse, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Toulouse, en notre Palais archiépiscopal, le
13 avril de l'année gracie 1838

+ J. C. D. Archevêque de Toulouse.

(Sceau)

Par Mandement:

Féral, Sec. Gal. chan. hon.^{re}

page 50 et suivantes.

Une cérémonie qui est prescrite, tant par le rituel de Toulouse
que par le manuel des cérémonies romaines, et qu'on omet cependant, je ne
sais pourquoi, c'est que le célébrant, quand il vient à l'autel où le
sacrament est exposé, pour en donner la bénédiction, soit, après s'être
prosterné sur la dernière marche, monte à l'autel et le baise,
faisant la génuflexion avant et après.